



**MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'appel à la générosité du public (AGP)

Notions et procédure

Octobre 2024

L'appel à la générosité du public est défini par l'article 3 de la loi n°91-772 du 7 août 1991 modifiée plusieurs fois récemment. Pour mémoire dans la rédaction initiale de la loi du 7 août 1991 précitée, il était question d'« appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication ».

L'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 a remplacé la notion d'« appel à la générosité publique » par l'« appel public à la générosité » et la notion de « campagne » par la notion d'« appel ». Elle a par ailleurs supprimé la notion de « campagne menée à l'échelon national » devenue obsolète en raison notamment des moyens de communication modernes tels qu'un site Internet qui gomme le critère de la couverture géographique de l'appel à la générosité. La mesure remplace donc le critère géographique et l'emploi d'outils censés correspondre à un procédé d'envergure nationale par un critère monétaire unique simplifiant la gestion de l'appel à la générosité.

Pour plus de clarté, la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations substitue à la notion d'« appel public à la générosité » créée par l'ordonnance du 23 juillet 2015, la notion d'« appel à la générosité du public ». De plus, afin de ne pas susciter d'ambiguïtés et pour reprendre les termes du règlement comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, cette loi remplace le terme de « dons » par les mots « ressources collectées ».

Les textes changent nécessitant un tour d'horizon de l'état actuel du droit.

Table des matières

I-	Définition de l'AGP	3
1.	Les entités auteurs de l'appel	4
2.	Les causes visées par la loi	4
3.	Les éléments constitutifs de l'appel à la générosité du public	5
3.1	La notion de générosité	5
3.2	La notion d'appel	5
3.3	La notion de public visé	6
4.	La notion de ressources.....	8
4.1	Nature des ressources exclues.....	8
4.2	Nature des ressources collectées par l'appel à la générosité du public.....	9
4.3	Le cas particulier des contributions volontaires en nature	9
II-	Les obligations liées à l'AGP.....	10
1.	Le dépôt d'une déclaration	10
1.1	Le cas général	10
1.2	Le cas particulier d'une déclaration unique commune à plusieurs organismes.....	10
2.	L'établissement du CER	11
2.1	Nature des ressources et conditions de collecte à prendre en considération pour le calcul du franchissement du seuil de 153 000 euros	11
2.2	Les ressources issues de l'AGP mentionnées dans le CROD et le CER.....	12
	Annexe : Grille d'analyse "AGP" (hors secteur culturel)	13

AVERTISSEMENT

L'objectif de ce document, dont le contenu n'a pas de valeur juridique, est de guider les organismes souhaitant ou faisant déjà appel à la générosité du public. Le guide énonce des principes généraux qui peuvent connaître des exceptions au cas par cas.

I- Définition de l'AGP

Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité du public sont tenus d'en faire la déclaration auprès du représentant de l'État dans le département:

1° Préalablement à l'appel, lorsque le montant des ressources collectées par ce biais au cours de l'un des deux exercices précédents excède un seuil fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 153 000 euros ;

2° A défaut, pendant l'exercice en cours dès que le montant des ressources collectées dépasse ce même seuil.

Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public.

Les organismes effectuant plusieurs appels au cours de la même année civile peuvent procéder à une déclaration annuelle.

Il n'est donc plus question comme par le passé :

- d'« appel public », mais d'« appel »,
- de « générosité » mais de « générosité du public »,
- de « dons collectés » mais de « ressources collectées ».

Rappelons aussi que les causes soutenues par les associations qui font appel à la générosité du public sont limitées par la loi du 7 août 1991 et par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Il faut donc considérer que plusieurs conditions entrent en jeu pour qu'une entité soit conduite à entrer dans le champ des dispositions de la loi du 7 août 1991 et de ses obligations :

- Les entités auteurs de l'appel,
- Les causes visées par la loi,
- L'appel à la générosité du public,
- Les ressources collectées par ce biais.

1. Les entités auteurs de l'appel

Sont concernées :

- Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- Les associations régies par le code civil local ;
- Les fondations à l'exclusion des fondations d'entreprise ;
- Les fonds de dotation ;
- Les associations dites « mixtes » : les associations régies par la loi du 2 janvier 1907 favorisant l'exercice public d'un culte ;
- Les établissements publics.

2. Les causes visées par la loi

Les causes visées à l'article 3 de la loi du 7 août 1991 sont limitativement énumérées :

- cause scientifique,
- cause sociale,
- cause familiale,
- cause humanitaire,
- cause philanthropique,
- cause éducative,
- cause sportive,
- cause culturelle,
- ou cause concourant à la défense de l'environnement.

Il n'y a donc pas une corrélation exacte avec les activités visées au b) du 1. de l'article 200 du code général des impôts.

Le cas particulier de la cause culturelle

Les causes culturelles ne sont pas visées par la loi du 7 août 1991. Elles sont visées par l'article 73 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cet article fait entrer les associations culturelles « mixtes » dans le champ de l'appel à la générosité du public. Ces associations sont celles visées par la loi du 2 janvier 1907, à savoir les associations ayant à la fois des activités culturelles et des activités en lien avec l'exercice du culte (sociales, culturelles, etc.). Il ne s'agit donc pas des associations régies par la loi du 9 décembre 1905.

Lorsque ces associations font appel à la générosité du public, au sens légal, afin de soutenir l'exercice du culte et que le montant des ressources ainsi collectées (dons, etc.) excède 50 000 euros (seuil particulier fixé par le décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021), elles sont soumises aux dispositions de l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susmentionnée. Le seuil général de 153 000 euros applicable pour toutes les autres causes ne s'applique donc pas dans ce cas particulier.

3. Les éléments constitutifs de l'appel à la générosité du public

L'appel à la générosité du public suppose la combinaison de trois notions qui doivent être cumulativement appliquées.

3.1 La notion de générosité

La générosité suppose une volonté irrévocable de donner, sans la volonté d'obtenir des contreparties.

Ceci exclut donc les opérations de parrainage et de sponsoring, de même que les ventes (hors ventes de dons en nature) ou encore les prestations de services.

Des dons n'ouvrant pas droit à reçus fiscaux, parce qu'accordant des contreparties trop importantes aux donateurs, ne sont pas non plus des ressources issues de la générosité du public (Cf. 4.1).

3.2 La notion d'appel

L'appel se définit comme l'action d'inviter quelqu'un, un groupe à une action. Cela suppose un acte déterminé. L'appel à la générosité se caractérise donc par la sollicitation d'un groupe de personnes dans le but de collecter des fonds destinés à financer l'une des causes mentionnées à l'article 3 de la loi du 7 août 1991, et pour les associations dites mixtes régies par la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public d'un culte et la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association le soutien de l'exercice d'un culte.

- ✓ La sollicitation est l'action de faire appel à quelqu'un pour obtenir une chose.
- ✓ La mise en œuvre de moyens tant publics que privés destinés à toucher un public large est caractéristique de l'«intention» de faire appel à la générosité du public.

Cette sollicitation, ou appel, peut donc être mise en œuvre par divers moyens qui ne sont ni déterminés, ni limités. Il peut donc s'agir de moyens publics mais aussi de moyens privés.

Il peut s'agir de sollicitations par courrier (mailing/publipostage), par la mise en place ou l'utilisation d'un site internet (exemple : bouton « Je fais un don »), par l'envoi de messages électroniques ou téléphoniques, par le démarchage à domicile, par la publicité par voie de presse, d'audiovisuel, de site internet, de réseaux sociaux, d'affichages sur la voie publique, mais aussi au moyen d'une plateforme de collecte de dons, d'une application de vente, d'un produit de finance solidaire ou plus classiquement au moyen d'une quête (face à face dans la rue) ou d'une manifestation festive à vocation charitable, etc.

Ainsi, la publication d'un message d'appel sur un site internet, sur des plates-formes de financement participatif ou sur des réseaux sociaux (même sans lien pour effectuer le règlement) est une sollicitation et fait entrer la démarche de l'entité dans les dispositions de l'AGP, et notamment l'appréciation du seuil de 153 000 euros, concernant le montant des ressources collectées par ce moyen.

A contrario, les dons, produits de mécénat ou de libéralités qui auraient été collectés sans sollicitation de la part de l'entité ne sont pas pris en considération pour le calcul du franchissement du seuil.

L'entité doit alors être en mesure de démontrer qu'aucune sollicitation par un moyen quelconque d'un cercle de personnes n'a été effectuée, par divers moyens, pour collecter ces ressources. Dans ce cadre, la notion du public visé est importante (Cf. 3.3).

Exemple : soit une association gérant des établissements médico-sociaux qui aurait perçu des dons de la part de familles d'usagers pour un montant supérieur à 153 000 euros sans qu'aucun appel n'ait été réalisé par quelque moyen que ce soit. Dans ce cas, l'association n'a pas réalisé d'action de faire appel à la générosité. Ces dons ne sont pas appréciés pour le franchissement du seuil de 153 000 euros.

3.3 La notion de public visé

La notion d'appel à la générosité du public permet donc de désigner un ensemble des démarches consistant à solliciter les dons de personnes par divers moyens, tant publics que privés.

L'appel doit s'adresser à la générosité du public, ce qui signifie qu'il s'adresse à tous sans exclusion, aux personnes morales comme aux personnes physiques.

Cela implique aussi qu'il ne peut être réservé à un groupe, c'est-à-dire un cercle fermé de personnes, entretenant des liens avec l'entité initiatrice de l'appel, tels que des adhérents, des membres, des bénévoles, voire des partenaires ou mécènes non sollicités initialement par un appel à la générosité dans le cadre d'une démarche vers un cercle ouvert de personnes.

Exemple : un appel aux dons destiné uniquement aux adhérents d'une association : s'agissant ici d'un appel restreint à un cercle de personnes caractérisé par des liens existants, la qualification d'appel à la générosité du public sera écartée.

Cercle ouvert de personnes

Le cercle ouvert correspond généralement soit à l'ensemble de la population soit à un grand nombre de personnes indépendamment de leur localisation géographique ou de leur qualité de donateurs.

Tous les appels à des groupes ouverts de personnes sont donc concernés, tel que le confirme le décret n°2019-504 du 22 mai 2019, qui dans sa notice précise « l'appel à la générosité auprès du public qui n'est pas restreint à un cercle de personnes caractérisé par des liens existants ».

Cercle limité de personnes

La notion de cercle limité se déduit généralement du faible nombre de personnes sollicitées pour verser le don. Il n'existe pas de quantum défini par voie réglementaire compte tenu des tailles différentes des organismes susceptibles de faire appel à la générosité du public. A moins qu'un faible nombre de personnes ne soit concerné, il est donc souvent plus adapté de faire référence à des liens existants.

Restreint à un cercle de personnes caractérisé par des liens existants

Un appel réservé à un cercle de personnes liées à l'organisme conduira à écarter la qualification d'appel à la générosité du public.

Dès lors que l'organisme considère que des ressources liées à la générosité du public ne proviennent pas d'un cercle déterminé de personnes, il devra être en mesure de le démontrer. En effet, le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public est obligatoirement accompagné des informations relatives à son élaboration. L'antériorité des liens sera un élément déterminant.

Exemple : un legs perçu sur la base d'un testament réalisé en dehors d'une ou plusieurs campagnes d'appel et en l'absence de déclaration préalable d'appel sur cette période.

Ce lien peut s'apprécier objectivement au regard, notamment, de l'existence d'un lien :

- d'adhésion,

Exemple : les adhérents d'une entité.

- de subordination,

Exemple : les salariés de l'association ou de la fondation.

- contractuel direct,

Exemple : appel s'adressant aux seuls fournisseurs de l'organisme, aux parents d'élèves d'une école publique ou privée.

- de parenté ou d'alliances, direct,

Exemple : une cagnotte en ligne ouverte aux seuls membres de la famille des adhérents, aux seules personnes morales membres d'une fédération, aux seuls membres de familles d'utilisateurs, aux seuls salariés de l'entité collectrice, etc.

Attention, le fait d'être déjà donateur ne caractérise pas un lien privilégié (appartenance à un cercle fermé/limité) dans la mesure où le donateur a pu avoir été initialement sollicité dans le cadre d'une démarche de sollicitation d'un cercle ouvert de personnes. En pratique, il pourra être difficile d'établir comment la relation initiale a été nouée, notamment si elle est très ancienne.

4. La notion de ressources

Les ressources collectées comprennent toutes les formes de ressources dont l'organisme bénéficie par le biais de l'appel à la générosité du public. La notion de générosité (Cf. 3.1) suppose une volonté irrévocable de donner sans la volonté d'obtenir des contreparties. Ceci exclut donc des opérations qui ne reposent pas sur la générosité et par voie de conséquence cela écarte certaines ressources dont bénéficie l'organisme. La notion d'appel (Cf. 3.2) et le public visé (Cf. 3.3) excluent par ailleurs certaines ressources.

4.1 Nature des ressources exclues

Ainsi, suivant ce raisonnement, ne sont pas considérées comme des ressources issues d'un appel à la générosité du public :

D'une part,

- Les appels au parrainage, au sponsoring,
- Les appels à des ventes ou prestations avec contrepartie,
- Les appels à cotisations avec contrepartie,
- Les appels aux dons avec contrepartie qui ne sont pas des dons par le fait qu'il ne s'agit pas de libéralité,

Mais aussi, d'autre part,

- Les dons manuels, libéralités et legs reçus sans avoir été sollicités,
- Les appels auprès d'un cercle limité/fermé de personnes (et donc le mécénat obtenu dans le cadre d'une relation « intuitu personae »),
- Les cotisations sans contrepartie collectées dans le cadre statutaire d'un réseau fédératif, d'une union ou bien dans le cadre d'une disposition légale ou d'un accord de branche/filière
- Les cotisations sans contrepartie collectées auprès d'un cercle restreint ou sans appel au public (Cf. 3.2 et 3.3)
- Les dons ou libéralités reçus d'un fondateur d'une fondation ou d'un fonds de dotation
- Les contributions financières entre organismes sans but lucratif (OSBL).

4.2 Nature des ressources collectées par l'appel à la générosité du public

La notion de ressources collectées issue de la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021, est bien plus extensive que celle précédente de « dons collectés ».

Les ressources collectées auprès du public comprennent :

- Les dons manuels (dont le produit des ventes de dons en nature),
- Les legs,
- Les donations,
- Le mécénat,
- Les assurances-vie,
- Les cotisations sans contrepartie, excepté celles visées au 4.1
- Les quotes-parts de générosité reçues au sens du commentaire IR 3 de l'article 432-5 du règlement ANC n°2018-06 (« lorsque l'entité assurant la collecte en son nom, dans le cadre d'un appel à la générosité du public est tenue par un accord ou une convention de reverser tout ou partie de la collecte à une entité désignée »),
- Les revenus générés par les actifs issus de l'appel (loyer annuel d'un legs ou produits financiers d'un contrat d'assurance-vie antérieurement reçus, etc.),
- Les autres produits liés à la générosité.

Ces différentes natures de ressources obtenues par appel à la générosité du public sont donc les seules à prendre en considération pour la détermination du franchissement du seuil de 153 000 euros conduisant à la déclaration de l'appel à dons et à l'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

En savoir plus : retrouver en annexe le tableau d'aide à la décision.

4.3 Le cas particulier des contributions volontaires en nature

Toutes les contributions volontaires en nature (CVN), telles que définies à l'article 211-1 du règlement ANC n°2018-06, ne sont pas prises en compte pour déterminer le franchissement du seuil, sauf pour ce qui concerne les produits de la vente de dons en nature comptabilisés au cours de l'exercice.

Exemples de ressources à exclure : bénévolat, mises à disposition de locaux ou de personnel, mécénat de compétences, dons en nature redistribués ou consommés en l'état, etc.

Exemples de ressources à inclure : produit de la vente de dons en nature destinés à être cédés (vêtements reçus de la part d'un donateur).

II- Les obligations liées à l'AGP

Lorsque le montant des ressources collectées au cours de l'un des deux exercices précédents ou à défaut pendant l'exercice en cours, excède le seuil de 153 000 euros, les entités souhaitant faire appel à la générosité du public, sont soumises à deux obligations :

- 1/ Le dépôt d'une déclaration,
- 2/ L'établissement d'un compte d'emploi annuel des ressources (CER).

Rappel : Les dispositions relatives à l'AGP et au CER s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

1. Le dépôt d'une déclaration

Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité du public sont tenus d'en faire la déclaration auprès du représentant de l'État dans le département.

1.1 Le cas général

La déclaration est faite préalablement sur papier libre et formulaire et doit être déposée auprès de la préfecture du département du siège social. Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, la déclaration est réalisée auprès des services du représentant de l'Etat dans la collectivité.

Par mesure de simplification, l'entité qui lance plusieurs appels au cours de la même année peut effectuer une seule déclaration annuelle.

Si elle n'est pas préalable à l'appel, la déclaration peut être faite à tout moment dès que l'organisme constate qu'elle dépasse le seuil de 153 000 euros de ressources collectées par l'appel à la générosité du public.

1.2 Le cas particulier d'une déclaration unique commune à plusieurs organismes

La défense d'une cause ou encore la réaction à un évènement amènent parfois différents organismes à lancer un appel conjoint à la générosité du public. Par mesure de simplification, la loi prévoit qu'une seule déclaration peut être effectuée par l'organisme chargé de l'instance qui répartira les ressources collectées.

2. L'établissement du CER

La loi du 7 août 1991 prévoit que tout organisme ayant fait appel à la générosité du public au sens de la loi établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER), lorsque le montant des ressources collectées, constaté à la clôture de l'exercice, excède le seuil de 153 000 euros fixé par décret. Le CER, qui doit figurer en annexe des comptes annuels, précise notamment l'affectation des ressources collectées par type de dépenses.

2.1 Nature des ressources et conditions de collecte à prendre en considération pour le calcul du franchissement du seuil de 153 000 euros

Les ressources collectées à prendre en considération sont celles retenues pour le franchissement du seuil déclenchant l'obligation de procéder à une déclaration de l'appel à la générosité du public, c'est-à-dire les ressources collectées par l'appel à la générosité du public telles que définies ci-dessus au point 4-2.

Tableau de synthèse : la situation de l'entité au regard des obligations « AGP » :		Montant > 153 K€	Obligations "AGP"
Situation n°1	RESSOURCES collectées par le biais de l'AGP	NON	NON
	RESSOURCES collectées hors AGP ¹	NON	
Situation n°2	RESSOURCES collectées par le biais de l'AGP	OUI	OUI
	RESSOURCES collectées hors AGP	NON	
Situation n°3	RESSOURCES collectées par le biais de l'AGP	NON	NON
	RESSOURCES collectées hors AGP	OUI	
Situation n°4	RESSOURCES collectées par le biais de l'AGP	OUI	OUI
	RESSOURCES collectées hors AGP	OUI	

Le CER est accompagné d'un état qui précise les informations relatives à son élaboration et celles relatives aux principes qui ont présidé à l'affectation des coûts.

Il conviendra, dans les situations exposées ci-dessus, de préciser dans cet état dans quelles conditions les ressources ont été collectées et de justifier l'absence d'obligations « AGP », à savoir :

- Dans le cas où l'entité a fait appel à la générosité du public et que le montant collecté par ce biais sur l'exercice est finalement inférieur à 153 000 euros ;
- Dans le cas où l'entité n'a pas fait un appel à la générosité du public mais a collecté un montant supérieur à 153 000 euros.

¹ Un ou plusieurs des conditions permettant à l'entité d'entrer dans le champ des dispositions de la loi du 7 août 1991 ne sont pas respectées.

2.2 Les ressources issues de l'AGP mentionnées dans le CROD et le CER

L'article 432-18 du règlement ANC n°2018-06 prévoit que les informations figurant dans le CER conformément à la loi du 7 août 1991 correspondent strictement aux informations relevant de la générosité du public figurant dans le compte de résultat par origine et destination (CROD) défini à l'article 432-2. Il doit donc y avoir une corrélation évidente entre le CER et le CROD.

Si l'organisme n'a pas obligation d'établir un CER, car les ressources collectées ne proviennent pas d'un appel à la générosité du public au sens de la loi du 7 août 1991 ou bien car il n'a pas franchi le seuil de 153 000 euros de ressources collectées au moyen de l'AGP, il n'aura pas l'obligation d'établir un CROD dans l'annexe de ses comptes annuels en sous-section 4.

Bien que l'article 432-18 du règlement ANC n°2018-06 prévoit que les informations figurant dans le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public conformément à la loi du 7 août 1991 correspondent strictement aux informations relevant de la générosité du public figurant dans le CROD, des informations diffèrent entre le CER et le CROD. Ainsi le CER comporte des informations supplémentaires. Il précise, notamment, les ressources reportées liées à la générosité du public non dédiées et non utilisées.

Annexe : Grille d'analyse "AGP" (hors secteur culturel)

Grille d'analyse "AGP" (hors secteur culturel)

Thèmes	Questions	OUI	NON	Réf.	Commentaires
1/ LES CAUSES					
	<p>Question n° 1.1 : L'appel à la générosité du public vise-t-il à soutenir l'<u>une des causes</u> listées ci-dessous ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - scientifique, - sociale, - familiale, - humanitaire, - philanthropique, - éducative, - sportive, - culturelle, - défense de l'environnement. 			Article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991	Pour le secteur culturel, voir questionnaire à part (<i>projet à venir ultérieurement</i>).
2/ L'APPEL					
	<p>Question n° 2.1 : Les sollicitations de générosité sont-elles réalisées auprès d'un public qui n'est <u>pas restreint à un cercle de personnes caractérisé par des liens existants</u> ?</p>			<p>Notice du décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 consultable au JORF 120 du 24 mai 2019 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2019/05/24/0120</p>	<p>Sont concernées toutes les sollicitations, que celles-ci soient actives ou passives. Par contre, sont exclues par exemple les ressources versées par les fondateurs.</p>

Question n° 2.2 : L'organisme dispose-t-il d'un <u>site Internet</u> à partir duquel des dons, etc. peuvent être effectués ou utilise-t-il une ou des plates-formes de financement participatif, etc. pour solliciter les donateurs ?					-
Question n° 2.3 : L'organisme réalise-t-il des campagnes de communication via la <u>presse, la radio, des revues, des courriers postaux ou des e-mailing</u> pour solliciter les donateurs ?					
Question n° 2.4 : L'organisme utilise t'il pour sa communication aux grands publics donateurs, <u>les réseaux sociaux</u> ?				-	
3/ LES RESSOURCES DE LA GENEROSITE					
-	Question n° 3.1 : L'organisme a-t-il perçu via l'appel à la générosité du public <u>une ou plusieurs ressources</u> listées ci-dessous ET dont le montant global excède 153.000 € ? - dons manuels, - dons en nature destinés à être vendus - les cotisations sans contreparties (Cf. 4. 1 et 4. 2) - mécénat, - donations, - legs, - assurance-vie, - les quotes-parts de générosité reçues au sens du commentaire IR 3 de l'article 432-5 du règlement ANC n°2018-06 (« lorsque l'entité assurant la collecte en son nom, dans le cadre d'un appel à la générosité du public est tenue par un accord ou une convention de reverser tout ou partie de la collecte à une entité désignée »),			Article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991	Seules sont visées les ressources issues d'un appel à la générosité du public. Cela signifie que si des dons reçus n'ont pas été collectés via un appel à la générosité du public, leur montant n'entre pas en considération pour le dépassement ou non du seuil de 153.000 €. De plus, les autres ressources (parrainage, prestations de services, bénévolat, etc.) ne sont pas concernées.

	- les autres produits liés à la générosité (loyer annuel d'un legs ou produits financiers d'un contrat d'assurance-vie antérieurement reçus,...).				
	Question n° 3.2 : Le seuil de 153.000 € évoqué à la question 3.1 a-t-il été dépassé : - pendant l'exercice en cours ? ou - au cours de l'un des deux exercices précédents ?				Seules sont visées les ressources issues d'un appel à la générosité du public. Cela signifie que si des dons reçus n'ont pas été collectés via un appel à la générosité du public, leur montant n'entre pas en considération pour le dépassement ou non du seuil de 153.000 €. De plus, les autres ressources (parrainage, prestations de services, bénévolat, etc.) ne sont pas concernées.

CONCLUSION

<u>Cas 1</u>	Si <u>toutes</u> les réponses sont "OUI" : il est possible de considérer que l'organisme entre dans le champ des obligations de l'appel à la générosité du public au sens de la loi n° 91-778 du 7 août 1991.	X		Articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991	L'organisme doit faire une déclaration auprès du représentant de l'État dans le département et établir un compte d'emploi annuel des ressources auprès du public.
<u>Cas 2</u>	S'il y a une seule réponse "NON" : il est possible de considérer que l'organisme n'entre pas dans le champ des obligations de l'appel à la générosité du public au sens de la loi n° 91-778 du 7 août 1991.		X		Une telle situation étant susceptible d'évoluer dans le temps, il est impératif de réitérer l'analyse régulièrement.



MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative (DJEPVA)

95 avenue de France

75650 Paris Cedex 13

www.associations.gouv.fr



Suivez-nous sur